



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Champ captant du Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES  
sis sur le territoire de la commune de ANDRES**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 28 juin 1993 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de ANDRES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 12 mai 2006 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.) concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 prescrivant l'ouverture, dans les communes de ANDRES et de CAMPAGNE-Les-GUINES, du 13 novembre 2006 au 8 décembre 2006 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2007. ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de la région de ANDRES en date du 20 avril 2007 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal de la région de ANDRES en date du 25 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de ANDRES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant d'eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES, situé à ANDRES, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce champ captant, situé à ANDRES, aux lieux dits présentés ci-dessous, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES ne pourra excéder :

**Besoins journaliers :** 10 000 m<sup>3</sup>/jour.

**Besoins horaires :**

Les débits à prendre en compte sur chaque site seront les suivants :

- F1 : 30 m<sup>3</sup>/h                      600 m<sup>3</sup>/j (pendant 20h) ;
- F2: 80 m<sup>3</sup>/h                      1600 m<sup>3</sup>/j (pendant 20h) ;
- F3: 80 m<sup>3</sup>/h                      1600 m<sup>3</sup>/j (pendant 20h) ;
- F4 : 350 m<sup>3</sup>/h                    7000 m<sup>3</sup>/j (pendant 20h) ;

**Besoins annuels :** 2 000 000 m<sup>3</sup>/an.

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de ANDRES par :

Captages	F1	F2	F3	F4
Indice National	0062X0008	0062X0001	0062X0156	0062X0178
Lieu-dit	Le Village	Le Fond d'Andres	A l'Est du Fond d'Andres	Le ruisseau d'Andres
Situation cadastrale	Section A1, parcelle n°1404	Section B2, parcelle n°133	Section B1, parcelle n°279	Section A1, parcelle n°1404
Coordonnées Lambert (zone I)	X : 570.28	X : 565.39	X : 570.16	X : 570.900
	Y : 362.39	Y : 351.01	Y : 351.21	Y : 351.85
	Z : + 65NGF	Z : + 20NGF	Z : + 14NGF	Z : + 8NGF
Profondeur en m	111,10	22,70	38,00	50,00

La nappe captée est celle de la craie du Séno-Turonien.

Pour permettre le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe captée, sept piézomètres, appartenant au Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES, sont associés au champ captant. Ils sont référencés et identifiés comme suit :

Piezomètres	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4	S2	Pz6	Pz7
Indice National	0062X0166	0062X0167	0062X0168	0062X0169	0062X0173	0062X0171	0062X0177
Lieu-dit	Ouest du Fond d'Andres	Chemin de la Motte	Rivière du Moulin	La commune	Le trou d'Enfer (territoire de Guïnes)	Le ruisseau d'Andres	Elevage
Situation cadastrale	Section B1, parcelle n°289	Section B1, parcelle n°73	Section B1, parcelle n°12	Section A1, parcelle n°16	Hors Andres (territoire de Guïnes)	Section B1, parcelle n°1404	Section B1, parcelle n°284
Coordonnées Lambert (zone I)	X : 569.85	X : 571.15	X : 570.55	X : 570.10	X : 568.98	X : 570.10	X : 570.08
	Y : 351.65	Y : 351.43	Y : 351.34	Y : 352.19	Y : 352.57	Y : 351.85	Y : 351.32
	Z : + 10NGF	Z : + 11NGF	Z : + 8NGF	Z : + 10NGF	Z : + 10NGF	Z : + 7NGF	Z : + 10NGF

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 juin 1993, le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas demande.

Le Syndicat Intercommunal de la région de ANDRES devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.13-21 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 7 décembre 2004, 4 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 8600 m<sup>2</sup> environ.
- un périmètre de protection rapprochée Nord-Est: 66 ha environ.
- un périmètre de protection rapprochée Sud-Ouest: 217 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 196 ha environ.

**ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection****7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :****Zone Sud-Ouest, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, qu'elles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception de la parcelle B 241 (dent creuse de la Zone UD définie au PLU approuvé le 17/07/1992).
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

**Zone Sud-Ouest, sont réglementées les activités suivantes :**

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- pour les infrastructures existantes ( habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

**Zone Nord-Est, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,

**Zone Nord-Est, sont réglementées les activités suivantes :**

- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, qu'elles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
  - la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

- 1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
- 2 - en application de l'article R. 1321-13-4, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

**7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

**7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** : pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée et de la commune de CAMPAGNE-les-GUINES, amont au champ captant. Cette disposition devra faire l'objet d'une convention avec le Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES avec la garantie financière de l'Agence de l'Eau.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
A ce titre, le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Volet hydraulique** : Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours des collectivités pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre. La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
7. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : Tout bâtiment d'élevage situé en périmètre de protection rapprochée, devra être mis en conformité, de manière prioritaire, vis-à-vis de la réglementation les régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole ).

8. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
9. **Plan d'alerte et de secours** : Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents (Protection Civile, Direction Départementale d'Incendie et de Secours, Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale, Direction Départementale de l'Equipement, Voirie Départementale..) en cas de pollution accidentelle.  
Les eaux des plates-formes routières provenant des RD 231, 215 et 244 seront collectées dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces eaux seront renvoyées dans le milieu naturel, après traitement.
10. **Mise en place d'un comité de suivi** à la diligence du Syndicat Intercommunal de la Région de ANDRES afin  
- d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites, dans le délai de 3 ans.  
- d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.  
Ce comité adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du champ captant. Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.  
Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le Syndicat des Eaux de la Région d'ANDRES à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.
11. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en cas de pollution accidentelle ou d'étiage sévère.

#### **7.5 Mesures compensatoires vis-à-vis de l'environnement et des tiers, à engager :**

1. **Mise en place d'un réseau de surveillance et d'une modélisation de gestion de la nappe**, par le Syndicat des Eaux de la Région d'ANDRES :  
Un modèle mathématique de gestion de la nappe sera calé grâce aux données pluviométriques, hydrologiques, hydrogéologiques des captages et piézomètres existants.  
Cet outil de modélisation de l'aquifère permettra :  
- de gérer quantitativement et qualitativement la partie du bassin versant souterrain contigu au champ captant.  
- d'évaluer la liaison entre les eaux souterraines et les eaux de surface,  
en vue d'optimiser l'exploitation des forages et réduire les impacts sur les eaux de surface.
2. **Débit réservé au ruisseau d'Andres, au ruisseau du Moulin, à la Rivièrelette** :  
Si c'est nécessaire des forages compensateurs au ruisseau, seront créés à cet effet, le débit réservé à ces ruisseaux devra être garanti.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SI de la Région de ANDRES.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du S.I. de la Région de ANDRES et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.  
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.  
Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.  
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

#### **ARTICLE 14 : Délai de recours**

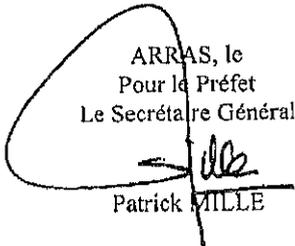
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M. le Président du SI de la Région de ANDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du SI de la Région de ANDRES (1 ex)
- Mme le Maire de ANDRES (1 ex)
- M. le Maire de CAMPAGNE-LES-GUINES (1 ex)
- M. le Sous-Préfet de Calais (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Patrick MILLE

03 MAI 2007

**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : **ANDRES**

N° B.R.G.M. : (F1) 00062X0008 – (F2) 00062X0001 – (F3) 00062X0156 – (F4) 00062X0178

**Arrêté Préfectoral de DUP en date du 03 mai 2007**

PLAN DE SITUATION

- Périmètre de protection rapprochée  
1 – Zone Nord-Est  
2 – Zone Sud-Ouest
- Périmètre de protection éloignée

